

Aménagement de voies d'accès – Rue du Manoir
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ENT LARUE, dont le siège social se situe 4 et 6 rue le Corbusier, Parce Arcadys, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 24 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Manoir afin de permettre un aménagement de voie d'accès en toute sécurité au droit du n° 56 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Selon les besoins du chantier, la circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Manoir, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Lachevalle et l'angle de la rue André Rabault, du **lundi 6 janvier 2025 au vendredi 17 janvier 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des deux véhicules immatriculés EX – 455 – HS et FG – 404 – WS appartenant à l'entreprise ENT LARUE.

Article 2 : Selon les besoins du chantier, la circulation rue du Manoir s'effectuera par alternance, aux moyens panneaux de type B15 / C18 ou de feux tricolores, du **lundi 6 janvier 2025 au vendredi 17 janvier 2025, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des deux véhicules immatriculés EX – 455 – HS et FG – 404 – WS appartenant à l'entreprise ENT LARUE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise ENT LARUE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

